

Calamités agricoles – Vade Mecum

*Mise en application des nouvelles dispositions
Destinée aux administrations*

Mise à jour : août 2022

I.	Notion de calamité agricole	3
A.	Définition	3
B.	Bases juridiques	3
II.	Procédure de reconnaissance (schéma)	4
III.	Rôle de la commune dans la procédure de reconnaissance	5
A.	Demande de l'agriculteur	5
B.	Convocation de la Commission de constat de dégâts aux cultures	5
C.	Composition et fonctionnement de la commission	5
D.	Cas où la commission de constat de dégâts aux cultures ne se réunit pas	6
E.	Procès-verbal de constat de dégâts aux cultures	7
F.	Contenu du procès-verbal de constat de dégâts	9
IV.	Procédure d'intervention financière	10

I. Notion de calamité agricole

A. Définition

La calamité agricole peut être reconnue :

1. en cas de **phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels**, repris à l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 31 mai 2017 tels que : gel, tempête synoptique, tornade, rafales, pluies abondantes, pluies persistantes, accumulation de neige, sécheresse, affaissement de terrain, ou,
2. en cas d'**action massive et imprévisible d'organismes nuisibles**,
3. en cas de **maladie ou d'intoxication de caractère exceptionnels**, celle-ci est détectée sur le territoire de la Région sur une période de dix ans qui précède,

qui a causé des **dégâts aux terres, cultures agricoles et horticoles (de plein air ou sous verre), récoltes et animaux d'élevage utiles à l'agriculture**, et qui est susceptible de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs concernés.

Par ailleurs **le montant total** des dégâts agricoles par calamité agricole est **supérieur à 1.500.000 euros** et **le montant moyen** des dégâts agricoles par bénéficiaire est **supérieur à 7.500 euros**. Les dommages évalués sont d'au moins **trente pour cent de la moyenne de la production annuelle** du bénéficiaire calculée sur la base des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Il est important de distinguer les calamités agricoles des calamités publiques. Les **calamités publiques** concernent les dégâts occasionnés à tout type de biens et sont de la compétence de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux et de l'Action Social (SPW IAS). Il faut savoir que lors de la reconnaissance d'une calamité publique, tous les biens ayant subis des dégâts sont couverts, en ce compris les biens agricoles et horticoles.

Les **calamités agricoles** concernent, quant à elles, uniquement les dégâts aux biens agricoles et horticoles et sont de la compétence du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW Agriculture).

Dans la suite du présent document, on entend par SPW Agriculture, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW Agriculture), Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de la Recherche et du Développement, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur.

B. Bases juridiques

Les bases juridiques wallonnes concernant le fonds de gestion des calamités agricoles sont :

- le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles, publié au Moniteur belge le 1^{er} avril 2017, et,
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 du Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités

Calamités agricoles- Vade Mecum – août 2022

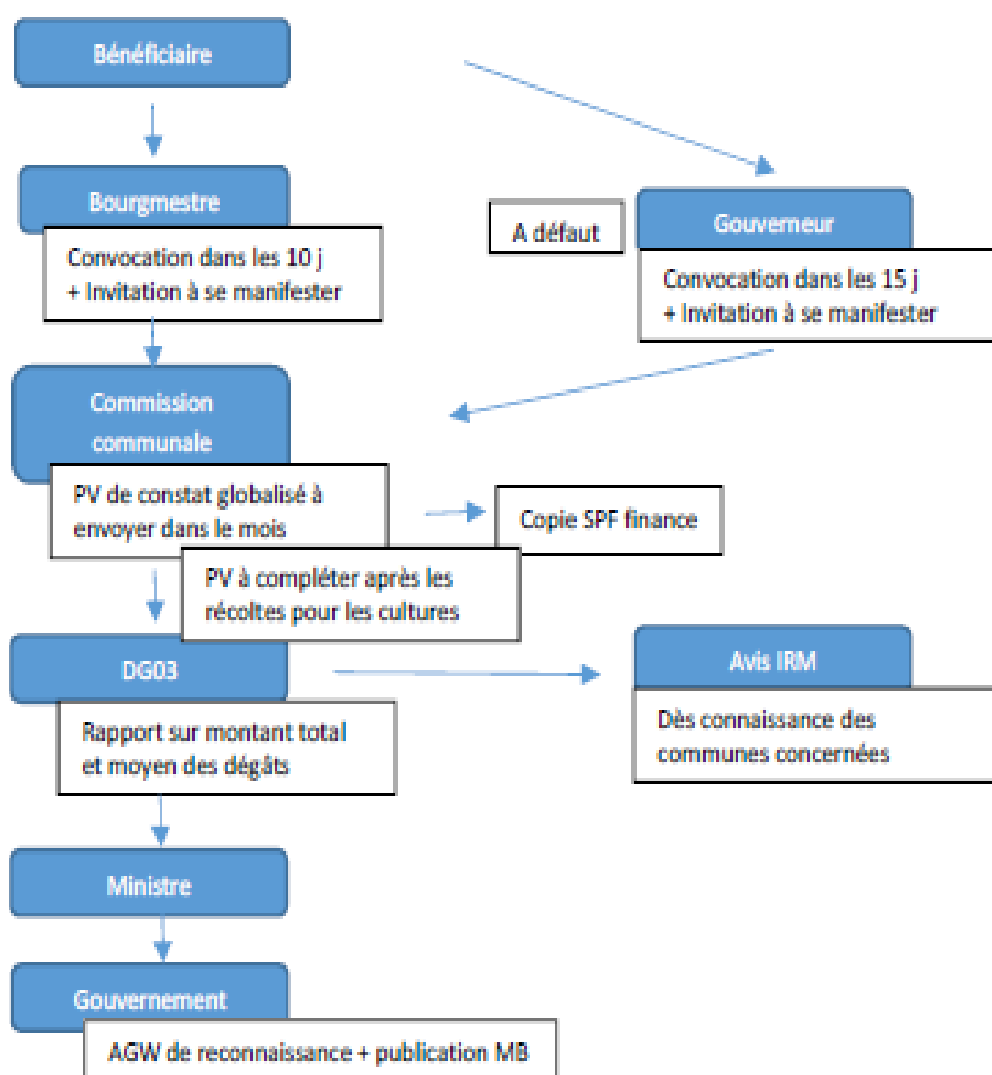
calamites.agricoles@spw.wallonie.be

<https://agriculture.wallonie.be/calamites-agricoles>

agricoles, publié au Moniteur belge le 7 juillet 2017 modifié par l'AGW du 1^{er} juillet 2021. Cette modification concerne principalement la procédure d'indemnisation et ne concerne pas la commission communale de constat de dégâts qui est l'objet de ce document.

En outre, il s'agit de tenir compte du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 1^{er} juillet 2014 sous la référence « JO L193 du 1.7.2014, p. 1-75 » et des dispositions ultérieures complétant ou modifiant ledit règlement.

II. Procédure de reconnaissance (schéma)



III. Rôle de la commune dans la procédure de reconnaissance

A. Demande de l'agriculteur

Confrontés à un phénomène tel que repris à l'annexe 1 de l'AGW du 31 mai 2017¹, les agriculteurs envoient une **demande écrite** mentionnant la date, la nature du phénomène et les biens concernés en vue de la reconnaissance du phénomène comme calamité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le bénéficiaire, à savoir la micro, la petite ou la moyenne entreprise, exerce, au moment de la calamité, une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux.

Les personnes qui ont contribué à la survenance du dommage sont exclues du bénéfice de l'aide prévue par le décret, dans la mesure où cette survenance est due à leur fait ou à leur négligence.

B. Convocation de la Commission de constat de dégâts aux cultures

Dans les **dix jours de la réception** de la demande écrite d'un agriculteur, le bourgmestre convoque la commission communale afin de constater officiellement le dommage. A défaut, elle est convoquée par le gouverneur de la province dans les 15 jours la demande écrite de l'agriculteur.

Le bourgmestre informe le SPW Agriculture de la date de la tenue de la réunion de la commission.

La commune publie un avis d'information au moins dix jours avant la tenue de la réunion de la commission communale aux endroits habituels d'affichage, et, éventuellement, sur son site internet. Cet avis d'information doit permettre aux autres agriculteurs confrontés à la même situation de se manifester, au plus tard, avant la tenue de la réunion de la commission communale. Les bénéficiaires se manifestent par tout moyen donnant date certaine, en mentionnant les biens concernés.

C. Composition et fonctionnement de la commission

La commission communale est composée :

1. du bourgmestre ou de son représentant ;
2. d'un agent du SPW Agriculture, service extérieur ;
3. d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal ;
4. d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par le SPW Agriculture.

Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

Le **bourgmestre** préside la commission communale de constat de dégâts aux cultures. Il est chargé de la convocation de ses membres repris ci-dessus. A l'issue de sa réunion, la commission est chargée de

¹ Le gel, la tempête, la tornade, la rafale, les pluies abondantes, les pluies persistantes, l'accumulation de neige, la sécheresse et l'affaissement ou glissement de terrain.

Calamités agricoles- Vade Mecum – août 2022

calamites.agricoles@spw.wallonie.be

<https://agriculture.wallonie.be/calamites-agricoles>

rédiger les procès-verbaux de constat de dégâts aux cultures² pour les agriculteurs sinistrés.

Les membres visés au point 3 et 4 sont désignés en raison de leur expertise et de leur compétence en matière agricole ou horticole.

L'**expert-agriculteur** représentant la commune visé au point 3 est désigné par le collège communal. Pour cela, la commune lance un appel public à candidatures à ce poste dans les trois mois de l'installation du collège communal et renouvelé lors du renouvellement du collège communal. L'expert agriculteur communal est choisi parmi les candidatures reçues. Un suppléant peut également être désigné. Cette désignation est transmise au conseil communal et au SPW Agriculture dans le mois de son établissement. La liste des candidatures est également transmise au SPW Agriculture.

L'expert-agriculteur désigné recevra une notification écrite de sa désignation. Cet écrit tiendra lieu d'« affectation ». Dans les communes où l'horticulture revêt une part importante de la superficie exploitée, l'un des experts agriculteurs désignés devra être particulièrement compétent dans les questions horticoles.

L'**expert-agriculteur représentant le SPW Agriculture** visé au point 4 veille à l'aspect scientifique de la constatation et de l'évaluation des dégâts ainsi qu'aux éventuels aspects techniques tels que les mesures à prendre pour réduire les conséquences des dégâts ou en vue d'éviter d'autres nouveaux dégâts. Il peut être choisi parmi les candidatures reçues lors de l'appel public lancé par la commune. L'expert agriculteur désigné par la commune ne pourra être choisi comme expert agriculteur du SPW Agriculture.

La commission ne siège valablement que si chaque membre a été convoqué officiellement par le bourgmestre (ou son représentant) et a eu la possibilité de s'y rendre ou de se faire représenter par son délégué, et si trois membres au moins, sont présents.

Les membres de la commission ne peuvent délibérer sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt (ex : s'il souhaite solliciter l'aide à la réparation). Si aucune personne ne peut y délibérer, le collège communal ou l'administration peut désigner un expert en dehors de la liste pour autant qu'il ne présente pas lui-même un intérêt dans le dossier.

La mission des membres des commissions de constat de dégâts aux cultures n'est pas indemnisée. La commune prendra cependant des dispositions afin que ceux-ci soient assurés pendant leur mission.

D. Cas où la commission de constat de dégâts aux cultures ne se réunit pas

La commission communale ne se réunit pas lorsque le bourgmestre ou le gouverneur de province relève, après avis auprès de l'administration régionale, que :

1. la demande de convocation de la commission introduite par les agriculteurs est fondée sur des motifs spéculatifs (pratiques culturales à risque, choix de cultures) ;
2. l'ampleur du dommage est la conséquence d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence du bénéficiaire ;

² Le modèle de procès-verbal se trouve sur le portail de l'agriculture <https://agriculture.wallonie.be/calamites-agricoles>.

Calamités agricoles- Vade Mecum – août 2022

calamites.agricoles@spw.wallonie.be

<https://agriculture.wallonie.be/calamites-agricoles>

3. les dommages sont dus à un incendie, à la foudre ou à une explosion ou lorsque le risque est reconnu comme raisonnablement assurable au sens de l'annexe 2 de l'AGW du 31 mai 2017 (ex : grêle) ;
4. les mesures d'urgence ont été prises rendant la convocation impossible ou inutile de la commission en cas de maladie ou l'intoxication de caractère exceptionnel ayant provoqué des pertes importantes et généralisées d'animaux utiles à l'agriculture.

E. Procès-verbal de constat de dégâts aux cultures

Le procès-verbal de constat de dégâts aux cultures est rempli par la commission communale pour chaque sinistré. Il doit être signé, sur l'honneur, par au moins 3 membres présents. Il peut être établi en plusieurs fois au vu de la nature des dégâts causés. On parlera alors de constats qui ont lieu à l'époque des faits dommageables et, lorsque cela s'avère nécessaire au moment de la récolte (dégâts aux cultures).

Le **premier constat** est nécessaire pour établir que les dégâts sont dus à un événement exceptionnel défini. Il doit préciser la nature et le code des cultures touchées et les superficies en cause.

Le **deuxième constat** sert à évaluer la perte définitive subie sur la parcelle concernée, en termes de pertes de rendements aux cultures au moment de la récolte. Dans les cas où le dommage définitif peut immédiatement être déterminé lors du premier constat, ou si les rendements des cultures, sous contrat, peuvent être déterminés à l'aide de bons de livraison, le premier constat peut suffire. Dans ce cas, afin d'assurer la validité du procès-verbal, il est nécessaire de le préciser lors de la rédaction de ce procès-verbal et de remplir la colonne du deuxième constat.

Si le phénomène naturel a causé des dégâts à plusieurs cultures, récoltées à des dates différentes, le deuxième constat peut avoir lieu à des dates différentes selon les cultures touchées (dates de récoltes différentes). Il est nécessaire de préciser les cultures concernées par ces différents constats.

Pour être valable, ce document doit être signé, à chaque constat, par au moins trois membres de la commission. Chaque membre de la commission reçoit une copie de chaque constat. L'original est conservé par la commune. S'il existe un désaccord entre les membres de la commission, le procès-verbal doit mentionner qu'il y a désaccord et indiquer les différentes positions défendues par les membres sur l'élément faisant l'objet du litige.

Pour donner suite au premier constat de dégâts réalisés par la commission communale, la commune introduit une demande officielle de reconnaissance de la calamité agricole en transmettant au SPW Agriculture, les formulaires prévus, dans les **dix jours** de son établissement et, au plus tard, à la date fixée par le directeur général du SPW Agriculture et publiée sur le portail du SPW Agriculture ([Portail de l'agriculture wallonne - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](http://portail.de.l'agriculture.wallonie.be)).

La demande de reconnaissance est accompagnée des documents suivants :

- d'une liste sous format Excel des agriculteurs sinistrés (identité des agriculteurs sinistrés et leur numéro de partenaire) ;
- d'une liste des dégâts sous format Excel reprenant pour chaque culture sinistrée reprise sur les PV de la superficie totale concernée et du pourcentage moyen de dégâts ;
- d'une copie électronique individuelle de chaque PV (si la commission a rédigé 50 PV pour 50

agriculteurs, la demande de reconnaissance doit contenir 50 scans).

Passé le délai fixé par l'administration, sauf circonstances dûment motivées et reconnues par l'administration régionale, les procès-verbaux ne sont pas pris en compte entraînant l'irrecevabilité des demandes de reconnaissance des communes concernées.

Également à l'issue du second constat, la commune introduit une demande officielle de reconnaissance de la calamité agricole en transmettant au SPW Agriculture, les formulaires prévus, dans les dix jours de son établissement et, au plus tard, à la date fixée par le directeur général du SPW Agriculture et publiée sur le portail du SPW Agriculture (Portail de l'agriculture wallonne - Portail de l'agriculture wallonne (wallonie.be)).

La demande de reconnaissance et ses annexes (listes et PV) doit être transmise au SPW Agriculture via le Guichet des pouvoirs locaux [Guichet des Pouvoirs locaux \(wallonie.be\)](https://agriculture.wallonie.be/guichet-des-pouvoirs-locaux).

Application chronologique des délais

Ci-dessous, un explicatif reprenant le déroulement de la procédure de constatation et de rédaction des procès-verbaux en tenant compte des délais repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon. Nous partons d'un évènement qui serait survenu le **1^{er} janvier** et pour lequel la demande écrite des agriculteurs daterait du 5 janvier et la réception de cette demande écrite au sein de l'administration communale pour le 10 janvier.

Pour le premier constat

La convocation de la commission communale de constat de dégâts aux cultures (CCDC) doit avoir lieu dans les 10 jours de la réception de la demande écrite par le bourgmestre ou à défaut, dans les 15 jours de la réception d'une demande lui étant adressée pour le gouverneur. Le délai maximum de convocation de la CCDC pour le bourgmestre est donc pour le **20 janvier** au plus tard.

Si la réunion de la CCDC est fixée le **05 février**, la commune doit publier aux endroits habituels, cette date (au moins 10 jours avant) soit au maximum pour le **25 janvier** ; ce qui permettra aux agriculteurs qui ne l'ont pas encore fait de se manifester.

Pour donner suite à la réunion, la commune transmet sa demande de reconnaissance via le GPL au SPW Agriculture maximum 10 jours après la réunion de la CCDC. La demande doit donc être transmise pour le **15 février**.

Le délai de réception des PV est fixé par le SPW Agriculture un mois à l'avance via une publication sur le portail de l'agriculture. Ainsi, si la publication sur le site est faite à la date du 1^{er} février, la réception des PV est fixée maximum au **1^{er} mars**.

Second constat (récolte début avril)

Si la réunion de la **CCDC** est fixée le **5 avril**, la commune doit publier cette date (au moins 10 jours avant) au maximum pour le 25 mars

Pour donner suite à la réunion, la commune transmet sa demande de reconnaissance via le GPL au SPW Agriculture maximum 10 jours après la réunion de la CCDC. La demande doit donc être transmise pour le **15 avril**.

Le délai de réception des PV est fixé par le SPW Agriculture un mois à l'avance via une publication sur le portail de l'agriculture. Ainsi, si la publication sur le site est faite à la date du 1^{er} avril, la réception des PV est fixée maximum au **1^{er} mai**.

F. Contenu du procès-verbal de constat de dégâts

Pour être valable, un procès-verbal de constat de dégâts aux cultures doit reprendre les informations suivantes :

1. la date et la nature du phénomène y sont déterminées aussi précisément que possible tenant compte de l'annexe 1 de l'AGW du 31/05/2017 ;

Calamités agricoles- Vade Mecum – août 2022

calamites.agricoles@spw.wallonie.be

<https://agriculture.wallonie.be/calamites-agricoles>

2. le numéro de parcelle sinistrée ;
3. la superficie de la parcelle sinistrée ;
4. le code et la nature de la culture sinistrée (ex. : 201 – maïs ensilage) ;
5. le pourcentage de dégâts pour chaque culture doit également être clairement indiqué lors de chacun des constats :
6. la perte de rendement estimée sur la parcelle au moment du 1^{er} constat, c'est-à-dire immédiatement après le fait dommageable. Sauf si la récolte est totalement détruite, sans possibilité de reprise de la culture (dégâts à 100%), c'est une première estimation, qui devra être précisée lors du 2^e constat. Cette perte de rendement est exprimée en %.
7. la perte de rendement estimée sur la parcelle à la récolte (2^e constat) : cette perte de rendement est exprimée en %. Ce sera la perte définitive prise en compte pour la parcelle.
8. la date de chaque constat y est clairement indiquée ;
9. la signature par trois membres au moins, de la commission de constat de dégâts aux cultures et sans compter le bénéficiaire.

IV. Procédure d'intervention financière

La procédure d'intervention financière relève de la compétence du SPW Agriculture qui envoie une notification d'indemnisation directement au bénéficiaire. La commune a donc terminé sa mission à ce stade.

En cas de désaccord avec cette décision, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours dans les 45 jours de la réception de cette décision. Le recours est introduit auprès du comité régional en matière de calamités agricoles. Le recours reprend l'identité et le domicile du requérant, les arguments développés à l'encontre de la décision attaquée et une copie de cette décision sous peine de rendre le recours caduc. Le recours est envoyé à l'adresse ci-dessous par recommandé :

Ministre de l'Agriculture
Comité régional en matière de calamité agricole
Place des Célestines, 1
5000 Namur